Fédération Tunisienne de Judo

STATUTS DES LIGUES

STATUT DES LIGUES SECTORLELLES DE JUDO

SECTION 1 : Attributions et fonctionnement

Article 1: les ligues représentent le bureau fédéral de la Fédération Tunisienne de Judo et Disciplines Assimilées dans la réalisation de ses programmes et des objectifs qu'il se fixe ainsi que dans la gestion administrative et sportive des compétitions dont il leur délègue la charge. Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral et sont responsables de l'organisation matérielle des finales nationales se déroulant dans leur secteur.

Article 2: Le champ d'intervention des ligues est fixé sur la base de critères territoriaux et techniques déterminés par le Comité Directeur de la Fédération Tunisienne de Judo et D.A.

Les ligues gèrent les compétitions des associations relevant de leur ressort et toutes autres compétitions qui leur sont confiées par le Bureau Fédéral ou pour lesquelles elles auront obtenu l'aval de celui-ci.

Article 3: Les ligues ont pour attributions :

- -L'élaboration du calendrier régional des compétitions en concordance avec le calendrier national arrêté par le Bureau Fédéral. Le Calendrier régional doit être soumis à la FTJ et ne devient officiel qu'après l'approbation de celle-ci.
- -La gestion et le contrôle des compétitions régionales.
- -L'établissement et la diffusion des officiels y afférent (date, lieu, arbitres, officiels etc.).
- La diffusion aux Associations relevant de sa compétence des officiels des finales nationales.
- La participation à l'organisation matérielle des finales nationales se déroulant dans leur région.
- -L'établissement des résultats et la communication de la liste des qualifiés à la fédération et aux Associations relevant de sa compétence.
- -la conception, la réalisation et le suivi d'un projet de développement de judo (formation, recyclage, organisation des tournois, etc.) en collaboration avec le D.T.N.
- -La prise des sanctions disciplinaires à l'encontre des judokas, dirigeants, accompagnateurs, entraı̂neurs et publics relevant de sa compétence conformément aux barèmes de la FTJ.

Toutes les décisions des ligues sont prises en premier ressort et sont susceptibles d'appel devant le Bureau Fédéral.

Article 4 : La ligue est dirigée par un bureau composé par :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général

- Un Trésorier Général
- Des membres

<u>Article 5</u>: Le bureau de la ligue est désigné par le président de la Fédération Tunisienne de Judo selon l'article 28 de Statut de la FTJ.

Article 6 : Le bureau de la ligue se réunit obligatoirement au siège de la ligue au moins une fois par quinzaine.

Le membre de la Ligue absent sans excuse à trois réunions consécutives ou à six réunions non-consécutives est considéré de droit comme démissionnaire et perd sa qualité de membre

Article 7 : Le bureau de la ligue ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (la moitié +1) de ses membres au moins.

Article 8 : En cas d'absence du président de la ligue, les travaux de la séance sont dirigés par le vice- président ou à défaut par le membre présent le plus âgé.

<u>Article 9</u>: Les décisions du bureau de la ligue sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 10: Les procès-verbaux de la ligue doivent être portés sur un registre coté et parafé, et signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont communiqués régulièrement au Comité Directeur de la Fédération Tunisienne de Judo Disciplines Assimilées, au Commissariat Régional chargé du Sport de son ressort et aux associations relevant de la lique.

Article 11 : Le bureau de la ligue peut être assisté dans les tâches qui lui sont dévolues par des commissions consultatives. Ces commissions sont présidées par un des membres du bureau de la ligue. Ce dernier désigne les membres des commissions et statue sur tous les cas de discipline

les concernant. Ces commissions sont constituées ou dissoutes par décision du bureau de la lique après consultation du Bureau Fédéral.

Article 12: Les correspondances de la ligue sont établies sur papier à entête portant obligatoirement la mention « FTJ». Elles sont signées par le président ou le secrétaire général de la ligue sauf celles à caractère financier qui sont signées conjointement par le président et le trésorier général de la ligue.

Article 13: Les correspondances sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée et départ sur un registre spécial avec un numéro particulier.

Les dossiers, les lettres et les documents sont conservés en permanence au siège de la ligue sous la responsabilité du SG de la ligue.

Article 14: Le bureau de la ligue doit veiller à la mise en place, à la conservation et à la protection des archives.

<u>Article 15</u>: Dans le cas ou une ligue ne respecterait pas les directives ou la politique du bureau fédéral, ce dernier peut, lui retirer la délégation fédérale. Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre. Le bureau de la ligue est dissous dans les cas suivants :

- -mauvaise gestion appuyée par un rapport.
- -non-respect du code moral et de la charte sportive.

<u>Article 16</u>: L'assemblée générale ordinaire de la ligue a lieu tous les 2 ans ; elle sera alternativement évaluative. Elle est provoquée par le président de la fédération. L'AGO d'une

ligue peut être décidée à chaque fois que le Bureau Fédéral jugera utile sa tenue. La convocation est adressée aux associations relevant de la ligue et communiquée par voie de presse. La convocation doit comporter obligatoirement l'ordre du jour de l'AGO.

de presser La convocation doit comporter obligatori ement forare da jour de 1760.

Article 17: Les travaux des assemblées des ligues sont présidés par le Président de la FTJ ou par un membre fédéral qui le représente et qui fait fonction de président de la séance.

Le secrétariat est assuré par la Commission des Relations avec les Ligues relevant de la FTJ qui établit un procès-verbal signé par son président.

Ce procès-verbal est présenté au Bureau Fédéral et adressé à la tutelle, aux autorités régionales et aux associations au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale.

<u>Article 18</u>: Pour assister aux travaux de l'assemblée générale de la ligue, chaque représentant d'une association doit être muni d'un pouvoir établi sur papier à entête portant le cachet de son association et signé de son président ou son secrétaire général.

Article 19: Le mandat du bureau de la ligue est de quatre ans.

SECTION 3: Ressources et aestion

Article 20 : Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les produits des manifestations ;
- les revenus de ses biens ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

<u>Article 21</u>: La comptabilité de la ligue est tenue par son Trésorier Général conformément aux lois et règlements en vigueur et aux directives du Comité Directeur de la FTJ et sous le contrôle du trésorier général de la FTJ.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 Décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au Trésorier Général de la FTJ et sont tenus en permanence aux dispositions des vérificateurs désignés par le bureau fédéral ou le Bureau Exécutif de la FTJ.

La comptabilité de la ligue doit être adressée au Trésorier Général de la FTJ à la fin de chaque trimestre civil.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux gérés sous la double signature du président et du Trésorier Général de la ligue.

La gestion des moyens dont dispose la ligue (dont les moyens financiers) doit se faire conformément aux directives de la Fédération Tunisienne de Judo et D.A. ainsi qu'aux règles définies par la réglementation en vigueur applicables à celle-ci.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et notamment louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

<u>Article 22</u>: Le Président de la ligue est l'ordonnateur des dépenses. Il peut engager des emprunts au profit de la ligue après accord du bureau fédéral de la FTJ qui se prononce au vu d'un dossier spécial présenté à cet effet.

Article 23: En cas de dissolution d'une ligue, ses biens sont transférés à la FTJ.

STATUT DE LA LIGUE NATIONALE D'ORGANISATION DE JUDO

ARTICLE 1: La ligue Nationale d'Organisation de judo (LNO) seconde la fédération tunisienne de judo dans l'organisation technique et logistique des compétitions sportives tant nationales qu'internationales qui se déroulent sur le territoire national. Elle exerce ses activités sous le contrôle du bureau fédéral de la fédération tunisienne de judo qui lui délègue une partie de ses pouvoirs comme spécifié dans le présent statut.

ARTICLE 2: La ligue nationale d'organisation a la responsabilité de la gestion technique et logistique de toutes les compétitions tant sur le plan régional, sectoriel ou national. Le bureau fédéral peut lui déléguer l'organisation technique et logistique des manifestations internationales se déroulant sur le territoire national

ARTICLE 3: La ligue nationale d'organisation est dirigée par un bureau directeur de sept (7) membres permanents désignés par le bureau fédéral de la fédération tunisienne de judo et des membres provisoires pour une durée de deux saisons sportives.

ARTICLE 4: Composition du bureau de la ligue nationale d'organisation.

1. Membres permanants:

- Un président
- Un vice-président
- Un secretaire général
- Un trésorier
- Les presidents des ligues sectorielles
- Un directeur des compétitions
- Le président de la commission nationale d'arbitrage ou un membre de la dite commission

2. Membres provisoires

- Un conseiller technique national qui représentera la direction technique nationale
- Un membre du bureau directeur d'une ligue sectorielle peut représenter le président si celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'assister à une des réunions de la ligue nationale d'organisation. Le Président de la ligue concernée notifie représentation par courrier électronique ou par fax au président de la ligue nationale d'organisation.

ARTICLE 5:

La ligue nationale d'organisation met en place les dispositifs techniques et organisationnels pour l'organisation des compétitions régionales, sectorielles nationales programmées par la direction technique nationale ou les ligues sectorielles.

Il est de même pour l'organisation des compétitions internationales si le bureau fédéral lui en délègue l'organisation.

La gestion et le contrôle des compétitions

- L'établissement et la diffusion des officiels y afférent (date, lieu, arbitres, officiels etc.)
- Organisation matérielle des compétitions se déroulant sur tous le territoire national
- Etablissement des résultats techniques et leur communication à la direction technique nationale et aux associations affiliées à la fédération tunisienne de judo durant la saison en cours.
- Formation et recyclage des officiels des compétitions
- Représenter la fédération et assister aux réunions de la commission mixte d'organisation relevant du ministère de tutelle.
- La prise des sanctions disciplinaires à l'encontre des judokas, dirigeants, accompagnateurs, entraineurs et publics conformément aux barèmes de la fédération tunisienne de judo

Toutes les décisions disciplinaires sont prises en premier ressort et sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral

ARTICLE 6: Le bureau de la ligue nationale d'organisation se réunit obligatoirement au siège de la ligue au moins une fois par quinzaine.

Les réunions de la ligue peuvent se dérouler par l'intermédiaire de moyens de communication comme Skype ou autres si la nécessité est extrême.

Le membre de la ligue absent sans excuse à trois réunions consécutives ou à six réunions non-consécutives est considéré de droit comme démissionnaire et perd sa qualité de membre. Sur proposition du président de la ligue nationale d'organisation, le bureau fédéral de la fédération tunisienne de judo peut désigner un nouveau membre afin de remplacer le membre défaillant.

ARTICLE 7: Le bureau de la ligue ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (la moitié+un) de ses membres permanents

ARTICLE 8: En cas d'absence du président de la ligue, les travaux de la séance sont dirigés par le vice-président ou à défaut par le membre présent le plus âgé.

ARTICLE 9: Les décisions du bureau de la ligue sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 10: Les procès-verbaux de la ligue doivent être portés sur un registre coté et parafé et signés conjointement par le président et le secrétaire général de la ligue. Ils sont communiqués régulièrement au comité directeur de la fédération tunisienne de judo.

ARTICLE 11: Le bureau de la ligue peut être assisté dans les tâches qui lui sont dévolues par des commissions consultatives. Ces commissions sont présidées par un membre du bureau de la ligue. Ce dernier désigne les membres de la commission après accord du bureau de la ligue. Les membres de ces commissions seront désignés pour une saison sportive. Ces commissions peuvent être dissoutes par décision du bureau de la ligue après consultation du bureau fédéral.

ARTICLE 12: Les correspondances de la ligue sont établies sur papier à entête portant obligatoirement la mention "FTJ". Elles sont signées par le président ou le secrétaire général de la ligue sauf celles à caractère financier qui sont signées conjointement par le président et le trésorier de la ligue ou son adjoint.

ARTICLE13: Les correspondances de la ligue sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée et départ sur un registre spécial avec un numéro particulier.

Les dossiers, les résultats, les lettres et les documents sont conservés en permanence au siège de la ligue nationale sous la responsabilité du secrétaire général de la ligue.

ARTICLE 14: Le bureau de la ligue nationale d'organisation doit veiller à la mise en place, à la conservation et à la protection des archives (PV de réunions, rapports des compétitions, résultats techniques **ARTICLE 15:** Le directeur des compétitions est responsable de l'organisation technique et matériel des compétitions. Il doit recenser le matériel nécessaire à la logistique de l'organisation matériel des compétitions. Il doit veiller à la sécurité des athlètes, des entraineurs, des arbitres, des officiels et des spectateurs.

ARTICLE 16:

Le matériel :

La ligue nationale d'organisation a la responsabilité du matériel nécessaire à l'organisation de toutes les compétitions. Ce matériel comprend :

- ✓ Ordinateurs
- ✓ Imprimantes
- ✓ Chronomètres électroniques
- ✓ Pèse-personne
- ✓ Ecrans de télévision
- ✓ Matériel réseau
- ✓ Care System
- ✓ Matériel décoratif si nécessaire
- ✓ Installation et démontage des tatamis
- ✓ Matériel sonorisation en plus des speakers ou speakerines et doit veillé à la qualité de ce matériel
- ✓ Les tables et les chaises au nombre suffisant pour les arbitres, officiels, entraineurs et judokas
- ✓ Un podium

Les récompenses :

- ✓ Médailles
- ✓ Coupes
- ✓ Diplômes
- ✓ Autres

ARTICLE 17: Les zones

La ligue nationale d'organisation doit prévoir et préparer :

- √ les salles de pesée,
- √ les zones d'échauffement,
- ✓ le local de soins
- ✓ le local d'anti-dopage.

ARTICLE 18 : Hébergement, restauration et frais de déplacement

La ligue nationale d'organisation a la responsabilité de l'hébergement et la restauration des arbitres et des officiels selon la liste des arbitres et des officiels désignés par la Commission Nationale d'Arbitrage.

Elle doit prévoir un repas de midi pour les officiels, les arbitres et le staff de la fédération et de la ligue présent (membres, staff technique et staff médical).

Les frais de déplacement des officiels sont de la responsabilité du trésorier de la ligue qui doit prévoir la préparation des états de déplacement.

ARTICLE 19: Dissolution de la LNO

Le bureau fédéral peut décider la dissolution de la ligue nationale d'organisation et la replacer par une autre institution.